



Affiché le : 26 JAN. 2023

SK/2023/0007

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU BOURG

- Le Maire de la ville de GAILLAN-EN-MEDOC (Gironde),
- Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1, R.110-2, R 411-8, R 411-25, R 417-1 et R.417-9 à R 417-12,
- Vu la Circulaire du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussée,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des véhicules et des piétons, il convient de modifier les conditions de stationnement aux abords de l'école, rue du Bourg

### ARRÊTE

#### Article 1 : Interdiction

Le stationnement est interdit côté pair de la rue du Bourg, sur toute la longueur devant l'école

#### Article 2 : Signalisation routière

La signalisation conforme à la réglementation en vigueur (bande jaune continue avec une croix matérialisant l'emplacement interdit) est mise en place par les services Techniques de la commune de GAILLAN-EN-MEDOC. Un responsable des services techniques devra veiller au maintien de la dite signalisation.

#### Article 3 : Infractions

Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants pouvant faire l'objet d'une fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route. Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation.

#### Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX (33) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### Article 5 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à : Sous-Préfecture par télétransmission, Brigade de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC, Centre de secours, Police Municipale, Services techniques.

Fait à Gaillan-En-Médoc, le 25 janvier 2023

Le Maire  
Bertrand TEXERAUD

